

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1251

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux personnes nées de gestation pour autrui à l'étranger d'établir leur filiation avec les parents qui souhaitent leur venue au monde afin de se conformer aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme et de ne pas faire peser sur ces enfants des conséquences liées à leur mode de conception, au sujet duquel, par définition, ils n'ont rien décidé.